

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 32

Règle 51A - Textes faisant autorité

La règle 51A (12)e(ii) prévoit que les textes faisant autorité ne doivent pas faire partie du dossier d'audience en cabinet. Toutefois, si un avocat prévoit invoquer des textes faisant autorité, il doit respecter la directive de pratique n° 10 relative aux recueils de jurisprudence.

Juge Veale
17 janvier 2005